



Avril 2013

**STATUTS
GENERATIONS MOUVEMENT
LES AINES RURAUX
FEDERATION DU FINISTERE**

**TITRE I -
OBJET - COMPOSITION**

Article 1er - DENOMINATION

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 Août 1901 une fédération intitulée :

**GENERATIONS MOUVEMENT
LES AÎNES RURAUX
FEDERATION DU FINISTERE**

Le siège de la Fédération est fixé :

220, Rue de la Petite Palud - BP 805 - 29208 LANDERNEAU Cedex

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 - ETHIQUE

La Fédération départementale fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs ainsi qu'à la Charte de Générations Mouvement. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

Article 3 - COMPOSITION

La Fédération départementale est ouverte aux clubs de Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux – Fédération du Finistère.

Article 4 - OBJET

La Fédération départementale a pour objet notamment :

- de proposer des activités culturelles, sportives, des loisirs, des voyages et sorties aux associations affiliées et à leurs adhérents,
- de définir les actions de la fédération départementale, dans le respect des orientations générales de Générations Mouvement, de la Fédération nationale.
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de liaison entre ses membres.
- de les conseiller et de leur apporter une aide technique adaptée au fonctionnement de leur club ou association,
- de représenter le Mouvement toutes les fois qu'une action collective doit être exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des Pouvoirs Publics ou de toute autre institution,
- de participer à toute étude des besoins et des problèmes des personnes adhérentes,
- d'encourager la création et le développement de toutes les actions et services favorisant l'intergénération.

Article 5 - ADHESION

L'adhésion des clubs et associations est admise à condition :

- 1) de faire une demande écrite adressée au Président de la fédération départementale, accompagnée d'une délibération de son Conseil d'administration,
- 2) de se conformer aux présents statuts,
- 3) de s'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution du club ou de l'association,
- la démission écrite du club adressée au Président fédéral, accompagnée d'une délibération de son Conseil d'administration.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque club ou association adhérent est représenté par 3 délégués au maximum, membres du Conseil d'Administration du club ou de l'association et à jour de leurs cotisations.

Article 8 - MANDATS

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration du club et, exceptionnellement, par un simple adhérent.

Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi.

Article 9 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la fédération départementale se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, devra figurer dans la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation.

Elle vote séparément sur ces différents rapports.

Elle vote le montant de la cotisation, qu'il y ait ou pas de changement.

Elle pourvoit, à bulletin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Chaque club ou association dispose d'une voix :

- par tranche de 100 adhérents,

Article 10 - REGLES DE VOTE - QUORUM

L'Assemblée Générale pourra valablement délibérer à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Faute d'atteindre le quorum, l'Assemblée Générale devra soit être reportée par le Président, à 15 jours d'intervalle minimum, soit, après constat de carence inscrit au procès-verbal, et après une interruption de séance, une seconde Assemblée Générale pourra valablement être tenue immédiatement avec les personnes présentes ou représentées.

Pour que les délégués puissent voter, les clubs ou associations devront être à jour du paiement de leur cotisation de l'année civile précédant l'Assemblée Générale.

Les votes ordinaires se font à main levée. Si 2/3 des membres présents ou représentés l'exigent, ils se font à bulletin secret.

Article 11 - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes sont vérifiés chaque année par un Vérificateur aux comptes, désigné lors du 1er Conseil d'administration après l'Assemblée Générale.

Le Vérificateur ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration de la fédération départementale et doit être adhérent à Générations Mouvement – Les Aînés Ruraux – Fédération du Finistère.

Article 12 - RESPONSABILITE DE LA FEDERATION

La Fédération répondra seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom et aucun club ou association membre ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

En outre, la Fédération départementale ne peut être tenue pour responsable des décisions propres à chacun des clubs ou associations membres.

Article 13 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution de la fédération départementale ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la dévolution des biens de la fédération départementale et de l'actif net.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Fédération départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 15 à 25 membres (si possible 1 par secteur), élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- 1 membre de droit désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique.
- 1 membre de droit désigné par Groupama Loire Bretagne.

Pour être éligible, le candidat devra remplir les mêmes conditions que les délégués à l'Assemblée Générale et être mandaté par son club et/ou son secteur pour poser sa candidature.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans.
Les administrateurs sortants sont rééligibles 2 fois, soit 9 ans de mandat possible.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil peut pourvoir à son remplacement, par cooptation, pour le temps de mandat restant à courir. Cette cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Les administrateurs ayant manqué 3 réunions sans excuses valables, consécutivement, sont considérés comme démissionnaires.

Le Responsable de secteur participe aux travaux du Conseil d'Administration, avec droit de vote, en tant que « Suppléant », en l'absence de l'Administrateur représentant son secteur au sein du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale.

Article 16 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de :

- Un Président,
- Un, deux ou trois Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Il est élu par le Conseil d'Administration, à bulletin secret après chaque Assemblée Générale. Les membres du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la fédération départementale. Il propose les modifications des statuts.

Il établit le budget annuel ainsi que le règlement intérieur s'il y a lieu.

Article 18 - TENUE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation écrite du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, 15 jours à l'avance.

Le Président arrête l'ordre du jour, après consultation du Bureau, de préférence à l'avance.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs éventuels est limité à 1, soit 2 voix maximum pour un même administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 19 - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation, à titre exceptionnel, après accord du Conseil.

Article 20 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs assurent leur fonction gratuitement, mais ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Les barèmes sont votés par le Conseil d'administration pour chaque modification.

TITRE IV : RESSOURCES, REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES

Article 21 - RESSOURCES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

Elles se composent :

- des cotisations des clubs et associations adhérents dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons en nature et de toutes ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement fixe les divers points non prévus dans les statuts.

Article 23 - FORMALITES

Le Président devra faire connaître, dans les 3 mois, à la Sous-Préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction.

Le secrétaire devra tenir à jour le registre spécial portant tous ces changements (conformément à l'article 5 de la loi du 1901).

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le Conseil d'Administration.